



**BARREAU DE MONTRÉAL**

Montréal, le 15 février 2011

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU DE MONTRÉAL**

**CONCILIATION DES EXPERTISES  
(Arts 413.1 C.p.c. et 19 R.p.c.(C.S.))**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2003 est entré en vigueur l'article 413.1 C.p.c. qui n'est pas sans rappeler la règle de pratique 19 R.p.c. (C.S.). Ces articles favorisent la conciliation des experts et de leurs rapports et les encouragent à se rencontrer et à cerner les éléments divergents de leurs rapports. Le fruit de leur travail peut idéalement être confiné dans un rapport unique ciblant les questions à trancher pour le tribunal et contenant les opinions des experts sur ces points.

La Cour supérieure et le Barreau de Montréal invitent les avocats à utiliser ces articles de façon à circonscrire les véritables questions en litige pour le tribunal et ainsi réduire la durée d'audition, en plus de favoriser grandement le règlement des dossiers.

Cette façon de faire s'inscrit d'ailleurs dans la nouvelle direction que prend l'administration de la justice qui favorise la réduction des coûts et des délais de même que la simplification des débats.